



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 19-23 mars 2012

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Irrégularités dans l'application de l'ADR, par certains
organismes agréés, avec l'approbation de l'autorité
d'un pays Partie contractante à l'ADR et au RID****Communication du Gouvernement espagnol^{1, 2}****Introduction**

1. Au cours des deux dernières années, le Gouvernement espagnol a constaté des cas d'infractions graves concernant la construction de véhicules-citernes routiers, imputables au fait que le certificat d'agrément de modèle ou de type était clairement erroné et irrégulier.
2. Dans tous les cas, un organisme agréé était à l'origine de l'irrégularité.
3. Actuellement, des centaines de citernes mobiles ou de conteneurs-citernes ADR qui n'ont pas été construits correctement conformément au chapitre 6.8 de l'ADR sont probablement en circulation, et le problème ne fait qu'empirer. C'est pourquoi les Parties contractantes à l'ADR doivent faire preuve de fermeté et adopter de nouvelles mesures afin d'éviter que cette situation perdure.
4. Les constructeurs de véhicules-citernes routiers ou de conteneurs-citernes routiers ADR honnêtes sont obligés de fermer leurs usines du fait de cette situation qui ne cesse de

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2012/4.

dégénérer, parce que les autorités de leur pays délivrent des certificats d'agrément de citernes ADR irréguliers.

Proposition

5. Afin de remédier à la situation et d'empêcher que celle-ci se reproduise, le Gouvernement espagnol propose que la Réunion commune autorise le Groupe de travail sur les citernes à examiner les irrégularités constatées et à publier un rapport sur les infractions potentielles que l'autorité compétente du pays concerné devra corriger.

NOTA: Les documents nécessaires pour donner la preuve des irrégularités supposées pourraient être fournis à titre confidentiel aux membres présents à la réunion du Groupe de travail sur les citernes afin qu'ils puissent les examiner à cette occasion.

Incidences potentielles des mesures proposées

6. La présente proposition vise à protéger les constructeurs de véhicules-citernes et de conteneurs-citernes qui satisfont aux prescriptions de construction du chapitre 6.8 contre leurs concurrents qui mettent sur le marché des citernes qui ont été agréées alors qu'elles ne satisfont pas à ces prescriptions.

Incidence économique

7. Le rapport établi par le Groupe de travail sur les citernes précisera les modalités d'application de l'ADR et en particulier de la norme EN 14025 dans le cadre de la construction de citernes ADR/RID.
